



Arrêt

n° 270 005 du 18 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIÈGE,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris par l'Office des étrangers en date du 29.03.2019, notifiée le même jour* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juin 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. DIENI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2010 à une date indéterminée.

1.2. Les 8 mai, 9 juillet 2010 et 14 novembre 2010, 11 février 2011, 31 mars, 15 avril et 7 mai 2011, il s'est vu délivrer des ordres de quitter le territoire. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 17 octobre 2011, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à deux peines d'emprisonnement de dix-huit mois et de trois mois, pour des faits d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur, de rébellion et de séjour illégal.

1.4. Les 6 décembre 2011 et en date des 12 juin, 16 août 2012 et 13 octobre 2013, il s'est vu, une fois encore, délivrer des ordres de quitter le territoire.

1.5. Les 20 avril 2013, 20 septembre 2014, 7 mars, 23 mai, 24 juillet et 22 août 2015, il s'est vu, de nouveau, délivrer des ordres de quitter le territoire et des interdictions d'entrée.

1.6. Le 6 octobre 2015, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à trois peines d'emprisonnement de deux mois, trois mois et un mois pour des faits de rébellion, de vol simple et de séjour illégal.

1.7. Le 16 novembre 2015, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée. Par un arrêt n° 156.780 du 20 novembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, a rejeté selon la procédure de l'extrême urgence, le recours introduit contre ces décisions. A la suite du recours en annulation introduit contre ces décisions dans le cadre de la demande de poursuite de la procédure, le Conseil a annulé et ce suivant un arrêt n° 170.808 du 29 juin 2016, l'interdiction d'entrée et rejeté le recours pour le surplus.

1.8. Le 13 janvier 2016, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine.

1.9. Le 8 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, qui était revenu sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.10. Le 3 août 2017, après avoir souscrit auprès de l'Officier de l'état civil de la commune d'Aywaille une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'une Belge, en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable. Le 30 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision a été annulée par un arrêt n° 213.810 rendu par le Conseil le 13 décembre 2018.

1.11. En date du 29 mars 2019, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire*

Il est enjoint à Monsieur :

Nom: A. B., S.

Date de naissance: 01.01.1981

Lieu de naissance: Zagora

Nationalité: Maroc

Alias : A. H., né le 01/01/1983, nationalité Algérie ; A. H., né le 01/01/1985, nationalité Algérie ; A. H., né le 00/00/1985 à Alger, nationalité Algérie ; A. I. né le 00/00/1985, nationalité Algérie ; A. I. né le 00/00/1985, nationalité Algérie ; A. Y. né le 01/01/1985, nationalité Algérie

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾

-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états, au plus tard le 29/03/2019.

MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 29/03/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 1, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol, PV n° LI. 11.LA.032517/2019 de la police de Liège.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur, rébellion, par une seule personne armée, séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 17.10.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois (sursis pour ce qui excède la détention préventive) + 3 mois, rébellion, par deux ou plusieurs personnes, vol simple et séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 06.10.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 mois + 3 mois + 1 mois.

L'intéressé a été entendu le 29/03/2019 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. D'après son dossier l'intéressé a une compagne avec laquelle il vit en cohabitation légale. En outre, le fait que sa compagne avec laquelle il vit en cohabitation légale séjourne en Belgique et soit Belge ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont

nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. Alias : Aziz, [...], né le 01/01/1983, nationalité Algérie ; Aziz, [...], né le 01/01/1985, nationalité Algérie ; Azziz, [...], né le 00/00/1985 à Alger, nationalité Algérie ; Aziz, [...], né le 00/00/1985, nationalité Algérie ; Aziz, [...], né le 00/00/1985, nationalité Algérie ; Aziz, [...], né le 01/01/1985, nationalité Algérie

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 08/06/2017 qui lui a été notifié le 08/06/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 17/11/2015.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol, PV n° LI.11.LA.032517/2019 de la police de Liège. Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur, rébellion, par une seule personne armée, séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 17.10.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois (sursis pour ce qui excède la détention préventive) + 3 mois, rébellion, par deux ou plusieurs personnes, vol simple et séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 06.10.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 mois + 3 mois + 1 mois ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 22 de la constitution* ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente notamment à une seconde branche, il fait valoir que la partie adverse a sciemment omis de motiver sa décision par rapport à l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution.

Il explique « *[qu'il] est en couple depuis plus de 6 ans avec une citoyenne belge, Mme [W.S.]; qu'au sein du ménage, sa compagne est également mère d'une fille de 11 ans [...] qui a toujours considéré la partie requérante comme son père, même si celui-ci n'est en rien le géniteur biologique; que la partie requérante a vécu durant ses six années constamment avec sa famille, même lors de son expulsion au Maroc puisqu'elles l'y ont rejoint après deux ou trois mois; qu'il existait avant son expulsion une réelle vie familiale au sein de cette famille recomposée; qu'elle existe toujours puisque l'éloignement dont il a fait l'objet n'a rien entamé des liens qui les unissaient; que par ailleurs, Mlle [W.S.] entretient avec la partie requérante une relation affective et familiale privilégiée, étant entendu que la partie requérante est assimilée aux yeux de cet enfant de 11 ans comme son « père de substitution » depuis l'âge de trois ans ou quatre ans; qu'il a construit une vie de famille et une vie privée qui ne peut être remise en cause par la partie adverse [...]; que le retour de la partie requérante dans son pays d'origine des conséquences sur ses liens familiaux avec sa compagne belge et sa « fille adoptive » mais également sur ses liens sociaux tissés en Belgique, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à l'administré une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3. En l'espèce, le requérant fait valoir qu'il est en couple depuis plus de 6 ans avec une citoyenne belge ; qu'au sein du ménage, sa compagne est également mère d'une fille de 11 ans qui a toujours considéré le requérant comme son père, même si celui-ci n'en est pas le géniteur ; que le requérant a vécu durant ses six années constamment avec sa famille, même lors de son expulsion au Maroc puisqu'elles l'y ont rejoint après deux ou trois mois ; qu'il existait avant son expulsion une réelle vie familiale au sein de cette famille recomposée ; qu'elle existe toujours puisque l'éloignement dont il a fait l'objet n'a en rien entamé les liens qui les unissaient ; que par ailleurs, le requérant et la fille de sa compagne entretiennent une relation affective et familiale privilégiée, étant entendu que le requérant est assimilé aux yeux de cet enfant de 11 ans comme son « père de substitution » depuis l'âge de trois ou quatre ans; qu'il a construit une vie de famille et une vie privée qui ne peut être remise en cause par la partie défenderesse ; que le retour du requérant dans son pays d'origine aura des conséquences sur les liens familiaux avec sa compagne belge et sa fille adoptive, mais également sur ses liens sociaux tissés en Belgique, lesquels sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement.

Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que le requérant a en date du 3 août 2017, souscrit auprès de l'Officier de l'état civil de la commune d'Aywaille une déclaration de cohabitation légale avec une

ressortissante belge, laquelle est mère d'une fille de 11 ans, et que ces deux dernières cohabitent avec le requérant depuis plus de six ans.

Le Conseil observe également que le requérant a introduit le 3 août 2017 une demande de carte de séjour de membre de la famille d'une Belge, en qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable avec sa compagne et que la décision de rejet de cette demande prise le 30 janvier 2018 par la partie défenderesse a été annulée par un arrêt n° 213.810 rendu par le Conseil le 13 décembre 2018.

Or, s'il est vrai que la partie défenderesse a évoqué dans l'acte attaqué le fait que « *l'intéressé a une compagne avec laquelle il vit en cohabitation légale* », force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation familiale particulière du requérant, notamment la présence dans le couple d'une enfant mineure.

Le Conseil observe, à cet égard, que l'acte attaqué indique que « *l'intéressé a été entendu le 29/03/2019 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux* », ce qui ne correspond nullement aux pièces figurant au dossier administratif.

En effet, il figure au dossier administratif un document intitulé « *Rapport administratif Séjour illégal* » daté du 29 mars 2019. Au point 7 dudit document intitulé « *Interrogation de l'applicant* », il est indiqué ce qui suit : « *Individu profondément ivre. Impossible d'obtenir la moindre information* ». Au point 9 du Rapport administratif précité, intitulé « *Information sur le dossier* », l'officier de police indique ce qui suit : « *L'individu est complètement ivre. Impossible de procéder au relevé d'empreintes et de photos dans l'immédiat* ».

Si le jour de son audition le 29 mars 2019, le requérant était complètement ivre et qu'il était impossible pour l'officier de police d'obtenir la moindre information, le Conseil s'interroge et n'aperçoit pas comment le requérant aurait pu déclarer ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique.

Dès lors qu'il ressort des considérations *supra* que la partie défenderesse avait connaissance de la vie familiale du requérant, en l'occurrence la présence dans le couple du requérant avec sa compagne belge en Belgique d'une enfant mineure, et qu'elle ne l'a aucunement contestée, elle ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH, de telle sorte qu'il lui incombait, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte litigieux.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose notamment ce qui suit : « *[...] la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale [...]*; Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante s'est vue

rapatriée au pays d'origine. Elle expose que sa compagne l'a suivie. Elle n'explique pas pourquoi, elles n'ont pas entrepris les démarches à partir du Maroc pour séjourner légalement en Belgique. Au contraire, la partie requérante est revenue sur le territoire illégalement et s'est installée sur le territoire belge, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. Ainsi, comme l'a relevé la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt S. J. c. Belgique, lorsqu'un ressortissant d'un Etat tiers séjourne sur le territoire d'un Etat membre de manière irrégulière et que, dans ce contexte d'une telle précarité, il fait le choix d'avoir des enfants et de demeurer avec eux en Belgique, il met ainsi les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur de l'intéressé. De plus, en l'espèce, la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique. La famille a d'ailleurs vécu ensemble au Maroc ».

A cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

3.5. En conséquence, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et de l'article 8 de la CEDH, la seconde branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2019 à l'encontre du requérant, est annulé.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE